

14 JUIN 2011

N° 09 /ONICL

**CIRCULAIRE MODIFIANT ET COMPLETANT
LA CIRCULAIRE N° 6/ONICL DU 16 MAI 2011 RELATIVE
A LA COMMERCIALISATION DES CEREALES DE LA RECOLTE 2011**

La circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° 6/ONICL du 16 mai 2011 est modifiée et complétée comme suit :

1- Collecte du blé tendre de production nationale de la récolte 2011

• **Prix référentiel de la production nationale**

« Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2011 est de 290 dirhams par quintal (dh/ql) pour une qualité standard telle que définie ci-après :

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut, éventuellement, être majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en annexe II bis. »

• **Prime de magasinage**

(Sans changement)

2- Blé tendre destiné à la fabrication des farines libres

(Sans changement)

3- Qualité du blé tendre stocké

« Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quelque soit le stade de leur développement. L'ONICL peut s'assurer que les quantités stockées éligibles à la prime de magasinage remplissent ces conditions.»

4- Blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

(Sans changement)

5- Modalités de paiement de la subvention forfaitaire et du transport au profit du blé tendre libre

- « pour la période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2011,
..... pour une qualité standard telle que définie au point 1 ci-dessus, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en annexe II bis. La différence entre :
 - ;
 - ;
- pour la période allant du **16 octobre 2011 au 31 mai 2012**,
..... au prix formulaire de 260 dh/ql, pour une qualité standard telle que définie au point 1 ci-dessus, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en annexe II bis; »

(La suite sans changement)

6- Encadrement de la collecte de la production nationale

(Sans changement)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE MARITIME


Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime

AZIZ AKHANNOUCH

ANNEXE II BIS

**BAREME DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS
APPLIQUEES AU BLE TENDRE**

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
74,9 à 73 kg/hl	1,45
72,9 à 71 kg/hl	2,00
Inférieur à 71 kg/hl	Librement négocié
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,80
Au delà de 3%	Librement négocié
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,40
de 3,1 à 5%	2,00
Au delà de 5%	Librement négocié
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,40
Au delà de 6%	Librement négocié
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,63
Au delà de 3%	Librement négocié
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,26
Au delà de 3%	Librement négocié
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,26
Au delà de 3%	Librement négocié
Grains échaudés	
de 2,6 à 6%	1,26
Au delà de 6%	Librement négocié

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.